

Communauté française de Belgique

FACULTE UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux

Travail de fin d'étude

Evaluation de la méthode ADESA d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables au regard de l'objectif de participation du public de la Convention européenne du paysage

Année académique 2005-2006

ANNEXES

Présenté par Emilie DROEVEN

Promoteur : Claude FELTZ

En vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes approfondies en Sciences agronomiques et Ingénierie biologique

Toute reproduction du présent document, par quelque procédé que ce soit, ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de l'auteur et de l'autorité académique de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

Le présent document n'engage que son auteur.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Statuts fondateurs de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 1972 (N. 450-456)	2
Annexe 2 : Statuts de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 28 décembre 2004.....	4
Annexe 3 : Liste des conventions Région wallonne – ADESA asbl.....	8
Annexe 4 : Définition des secteurs d'aménagement selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 1994 modifiant les limites des secteurs d'aménagement (M.B. du 19/01/1995, p. 1352) 9	
Annexe 5 : Exemple de courrier envoyé au Collège des Bourgmestre et Echevins	11
Annexe 6 : La fiche méthodologique distribuée aux groupes de bénévoles	12
Annexe 7 : La fiche de terrain type pour l'analyse de la qualité des paysages	13
Annexe 8 : Exemples de fiches de terrain remises par des bénévoles à l'ADESA et photos associées...	15
Annexe 9 : Extrait d'une planche IGN et des commentaires associés	25
Annexe 10 : Tableau de la composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale, par ordre alphabétique des commune.....	28
Annexe 11 : Tableau de la composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale, par secteur d'aménagement.....	32
Annexe 12 : Article appelant la population à participer à l'inventaire des PIP et PLVR paru dans le Journal d'information de la commune de Seneffe.....	33
Annexe 13 : Invitation à une visite de découverte des PIP et PLVR de la commune d'Ecaussines	34

Annexe 1 : Statuts fondateurs de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 1972 (N. 450-456)

Associations sans but lucratif
Verenigingen zonder winstoogmerk

Annexe au *Moniteur belge* du 20 janvier 1972
Bijlage tot het *Belgisch Staatsblad* van 20 januari 1972

N. 450-456

225

N. 450

Action et Défense de l'Environnement de la Vallée de la Senne et de ses Affluents, en abrégé : « A.D.E.S.A. », à Braine-le-Château
Maison Communale

CONSTITUTION

L'an mil neuf cent septante et un, le dix-huit décembre.

Par-devant Me Philippe Crunelle, docteur en droit, notaire de résidence à Nivelles.

Ont comparu :

1. M. François Louis De Pourcq, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Braine-le-Château, rue Auguste Latour 75;
2. Mlle Monique Diane Benjamine De Pourcq, licenciée en sciences commerciales et financières, employée, demeurant à Braine-le-Château, rue Auguste Latour 75;
3. M. Hellin Jean Marie Henri Robert Ghislain de Wavrin, employé, demeurant à Uccle, avenue Fond'Roy 124;
4. M. Gustave André Ghislain Escoufflaire, docteur en droit, employé, demeurant à Tubize, rue de Mons 12;
5. M. Georges Henri Omer Everaerts, professeur, demeurant à Braine-l'Alleud, sentier de la Bruyère 6;
6. M. Jean René Clément Hardy, professeur de sciences, demeurant à Braine-le-Comte, rue des Postes 89;
7. M. Georges Louis Charles Ghislain Marie Nève de Mévergnies, ingénieur civil, demeurant à Braine-le-Château, rue du Radoux 57;
8. M. Alain Gustave Florent Paridaens, professeur, demeurant à Braine-le-Château, rue Vanshepdael 46;
9. Mme Monique Alice Louise Poll, professeur, épouse de M. Georges Henri Everaerts prénommé, demeurant à Braine-l'Alleud, sentier de la Bruyère 6;
10. M. Jacques Henri Noël Schrevens, employé de banque, demeurant à Tubize, rue de Mons 48;
11. M. Robert Nestor Jean Joseph Verdin, employé, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere 26a, tous de nationalité belge.

Lesquels comparants, voulant assurer à l'association existant entre eux les avantages de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, pour autant que de besoin constituer une association régie par ladite loi, ont requis le notaire soussigné de dresser, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la susdite loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, et tous ceux qui, ultérieurement, en feront partie sous les conditions suivantes :

TITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association sans but lucratif prend pour dénomination : Action et Défense de l'Environnement de la Vallée de la Senne et de ses Affluents, en abrégé : « A.D.E.S.A. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à la maison communale de Braine-le-Château. Il peut, par simple décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre lieu.

Art. 3. L'association exercera ses activités dans le bassin de la Senne et ses abords, au sud d'un parallèle passant par Hal.

Elle a pour but :

- 1° La protection de la nature, du paysage et des sites naturels;
- 2° Le développement harmonieux et rationnel de l'environnement.

Elle pourra, à cet effet, prendre toutes mesures visant :

- a) au maintien des équilibres naturels et des ressources naturelles;
- b) à la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels;
- c) à la protection du paysage original du plateau brabançon;
- d) à la sauvegarde et à la création des espaces verts;
- e) à la création de réserves naturelles et de parcs naturels régionaux;
- f) à l'encouragement de la recherche scientifique, de l'éducation, l'information et la vulgarisation;
- g) à assister les mouvements qui accomplissent des actions en faveur de la protection de la nature.

Assoc. sans but lucratif. — Verenig. zonder winstoogm. — 1972

Elle pourra de même dénoncer les abus et les dangers latents, intenter toutes actions en justice et, de façon générale, entreprendre toute action conforme à l'esprit de ses statuts. La présente énumération n'étant pas limitative.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être en tout temps dissoute.

L'association s'interdit formellement toute immixtion dans des questions politiques.

TITRE II. — Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. L'association groupe des membres effectifs disposant chacun d'une voix aux assemblées générale, des membres adhérents et des membres protecteurs.

Les premiers membres effectifs sont les comparants au présent acte, ci-dessus plus amplement qualifiés.

Les candidatures au titre de membre effectif seront présentées au conseil d'administration par trois membres effectifs au moins. Le conseil statue au scrutin secret sur les demandes, dans les délais qu'il juge opportuns et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

L'admission comme membre adhérent ou comme membre protecteur est agréée par le simple paiement d'une cotisation déterminée chaque année par le conseil d'administration. Elle donne droit à la participation aux activités publiques de l'association.

Le conseil d'administration pourra conférer le titre de membre d'honneur à des personnalités, qui seront dispensés du paiement de leur cotisation.

Art. 7. Tout membre de l'association est libre de s'en retirer en adressant sa démission au conseil d'administration, au siège de l'association.

L'assemblée générale prononce les exclusions d'associés.

Peut être proclamé démissionnaire, le membre qui ne paie pas régulièrement ses cotisations.

L'assemblée générale, qui statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, proclamera la démission du membre, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de ces mesures.

De même, la déchéance des droits politiques et civiques ou l'incapacité juridique d'un membre, entraîne sa démission ou son exclusion éventuelle. Il en est de même de toute personne qui, notamment, manifesterait un comportement dont l'esprit ne serait pas conforme à celui des présents statuts, et en particulier à l'article 3 de ceux-ci.

Peut perdre sa qualité de membre effectif et n'être considéré que comme membre adhérent ou protecteur, tout membre effectif qui se sera absenté, sans s'être fait excuser, à trois assemblées générales consécutives.

Art. 8. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de ses cotisations versées. Le montant de celles-ci est déterminé chaque année par le conseil d'administration. Le taux maximum de la cotisation est de dix mille francs par an et par associé. Les membres et les tiers sont autorisés à effectuer des versements et gratifications envers l'association.

TITRE III. — Administration, gestion journalière

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale au scrutin secret, pour une durée de trois ans, et révocables en tout temps par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers, annuellement, par l'assemblée générale, sur la base du tirage au sort les deux premières années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 11. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, par le conseil d'administration.

Tout administrateur absent et non excusé à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera déclaré démissionnaire.

Tout administrateur qui ne totalise pas au moins cinquante pour cent des présences aux séances du conseil au cours de son mandat sera déclaré démissionnaire.

Art. 12. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Il désigne éventuellement un secrétaire, un trésorier adjoint, un ou des conseillers qui ne font pas partie du conseil d'administration proprement dit et n'ont donc pas de voix délibérative.

Art. 13. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer la gestion journalière, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous mandats spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans les procès-verbaux, signés du secrétaire et du président, ainsi que des administrateur qui le désirent, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président et de deux administrateurs.

Art. 15. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 16. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'association sans but lucratif par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres effectifs; elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle doit aussi être convoquée dès qu'un cinquième des membres l'exige ou lorsque deux des administrateurs en font la demande.

Les membres sont convoqués par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 18. L'assemblée générale :

- a) modifie les statuts sociaux;
- b) nomme et révoque les administrateurs au scrutin secret;
- c) approuve les budgets et les comptes, ainsi que le rapport annuel des activités de l'association;
- d) provoque la dissolution volontaire de l'association;
- e) décide les exclusions d'associés;
- f) prend toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 19. Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf les cas spéciaux prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, où des majorités spéciales sont requises (articles 8, 12 et 20 de la loi).

Art. 20. L'assemblée générale est également fondée à émettre des critiques ou avis, directives, recommandations ou vœux sur les questions qu'elle désire voir traiter ou sur la manière dont elle désire les voir traiter.

Art. 21. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant, assisté d'un secrétaire qu'il choisit.

Art. 22. Les révocations ou nominations d'administrateurs se font à la majorité simple des membres présents.

Pour le calcul des majorités, les associés qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. Les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont jamais prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 23. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Tout mandataire ne peut disposer de plus de trois mandats, ceux-ci devant faire l'objet de procurations écrites.

Art. 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V. — Budgets, comptes et moyens financiers

Art. 25. Chaque année, le trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 26. Les moyens financiers comprennent notamment :

- 1° Les cotisations, souscriptions, legs et dons;
- 2° Les subsides éventuels de toute origine;
- 3° La recette d'activités organisées ou patronnées par l'association;
- 4° Les revenus et intérêts sur le placement d'argent, de biens ou autres.

TITRE VI. — Dissolution et liquidation

Art. 27. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à des associations ou œuvres de buts et objets analogues à ceux de la présente association.

TITRE VII. — Dispositions transitoires

Art. 29. Pour la première fois, le nombre des associés est fixé à onze.

Pour la première fois également, sont nommés membres du conseil d'administration, sur accord unanime des comparants : M. François De Pourcq, en qualité de président; MM. Georges Henri Everaerts et Jean Hardy, en qualité de vice-président; M. Gustave Escoufflaire, en qualité de secrétaire; M. Jacques Screvens, en qualité de trésorier; M. Alain Paridaens, chargé des relations publiques; ainsi que MM. Hellin de Wavrin et Robert Verdin, tous ci-avant plus amplement qualifiés.

Art. 30. Tant qu'un administrateur délégué n'aura pas été désigné, le président et le trésorier peuvent signer seuls tous actes de gestion journalière dont l'incidence financière ne dépasse pas la somme de dix mille francs. Tous autres actes engageant l'association devront être signés par le président, le trésorier et un troisième administrateur.

Dont acte, fait et passé à Nivelles, en l'étude, date que dessus.

Et après lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré par le receveur soussigné (Nivelles I), le vingt-deux décembre 1900 septante et un, volume 130, folio 38, case 1. Quatre rôles un renvoi. Reçu cent cinquante francs (150). (Signé) Peraux.

Pour expédition conforme :

(Signé) Ph. Crunelle.

(340 L)

Annexe 2 : Statuts de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 28 décembre 2004

L'Association a été fondée le 18 décembre 1971 (Moniteur Belge du 20 janvier 1972 n°150) par

- 1 M François Louis De Pourcq, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à Braine-le-Château, rue Auguste Latour 75,
 - 2 Mlle Monique Diane Benjamine De Pourcq, licenciée en sciences commerciales et financières, employée, demeurant à Braine-le-Château, rue Auguste Latour 75,
 - 3 M Hellin Jean Marie Henri Robert Ghislain de Wavrin, employé, demeurant à Uccle, avenue Fond'Roy 124,
 - 4 M Gustave André Ghislain Escoufflaire, docteur en droit, employé, demeurant à Tubize, rue de Mons, 12,
 - 5 M Georges-Henri Omer Everaerts, professeur, demeurant à Braine-l'Alleud, sentier de la Bruyère 6,
 - 6 M Jean René Clément Hardy, professeur de sciences, demeurant à Braine-le-Comte, rue des Postes 89,
 - 7 M Georges Louis Charles Ghislain Marie Nève de Mévergnies, ingénieur civil, demeurant à Braine-le-Château, rue Radoux 57,
 - 8 M Alain Gustave Florent Paridaens, professeur, demeurant à Braine-le-Château, rue Vanschepdael 46,
 - 9 Mme Monique Alice Louise Poll, professeur, épouse de M Georges-Henri Everaerts prénommé, demeurant à Braine-l'Alleud, sentier de la Bruyère 6,
 - 10 M Jacques Henri Noël Schrevens, employé de banque, demeurant à Tubize, rue de Mons 48,
 - 11 M Robert Nestor Jean Joseph Verdin, employé, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere 26a,
- tous de nationalité belge

Les statuts ont été modifiés par

- l'assemblée générale du 17 mars 1985 (annexes du Moniteur belge du 2 avril 1986, N 8791),
- l'assemblée générale du 20 mars 1993 (annexes du Moniteur belge du 4 novembre 1993, N 19783),
- l'assemblée générale du 29 mars 2001 (annexes du Moniteur belge du 19 juillet 2001, N 13327)

Par décision du 2 décembre 2004, conformément à la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale de l'ASBL Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents, a décidé à l'unanimité de modifier ses statuts comme suit. Ces nouveaux statuts annulent et remplacent toute disposition antérieure

Titre Ier - Dénomination, durée, siège social, but

Art 1er L'association est dénommée " Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents-ASBL ", en abrégé ADESA ASBL

Elle est créée pour une durée illimitée

Art 2 Son siège social est établi à 1400 NIVELLES, 13 allée de la Fragne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut par simple décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre lieu

Art 3 L'association a pour but d'entreprendre ou promouvoir toute action concernant la sauvegarde du patrimoine naturel, paysager et bâti, le développement harmonieux du cadre de vie, la protection de l'environnement, dans l'optique d'une citoyenneté responsable et d'une démocratie participative

À cette fin elle pourra

- aider la population sous forme d'information, de conseils et de sensibilisation,
- assister ou appuyer des associations qui poursuivent des buts similaires,
- entreprendre des activités telles qu'animations, séminaires, groupes de travail participatif, réunions thématiques

De même, elle pourra, dans le cadre de ses objectifs, dénoncer les abus et dangers latents, tenter toute action en justice et, de façon générale, entreprendre toute action conforme à l'esprit de ses statuts

L'association exercera ses activités principalement dans le bassin de la Senne et ses affluents et de manière plus générale en Région wallonne

Art 4 L'association est politiquement neutre

La fonction d'administrateur de l'ADESA est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction notoire au sein d'un parti

Titre II - Membres

Art 5 L'association groupe des membres adhérents, des membres effectifs, des membres protecteurs et des membres d'honneur. Tous les membres ont le droit de participer aux activités publiques de l'association. Tous les membres effectifs, adhérents et protecteurs, sont astreints au paiement d'une cotisation. Seuls les membres d'honneurs en sont exemptés. La cotisation est déterminée chaque année par l'assemblée générale et ne peut être supérieure à 250 euros

La qualité de toutes les catégories de membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue à la majorité simple et dans les délais qu'il juge opportuns, sans devoir en aucune façon motiver sa décision

Les membres adhérents n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Les membres protecteurs n'ont pas droit de vote aux assemblées générales et s'acquittent d'une cotisation supérieure à celle des membres effectifs et adhérents, déterminée chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra conférer le titre de membre d'honneur à des personnalités qu'il choisira

Art 6 Les membres effectifs disposent seuls d'un droit de vote aux assemblées générales. Ils acquièrent la qualité de membre effectif après présentation au conseil d'administration par deux membres effectifs au moins et agrément du conseil. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre

La liste des membres effectifs est consignée dans un registre tenu par le conseil d'administration, conformément à la loi

Les membres effectifs ont le droit de consulter les documents de l'association, conformément à la loi

Ces documents sont consultables, sur rendez-vous, au siège social ou au secrétariat de l'association, en présence d'un membre du conseil d'administration

Les premiers membres effectifs sont les comparants à l'acte constitutif de l'association

Art 7 Retrait de la qualité de membre effectif

Ne sera plus membre effectif et n'a donc plus droit de vote aux assemblées générales, tout membre effectif qui se sera absenté, sans s'être fait excuser, à deux assemblées générales annuelles consécutives et ce après avoir été appelé

Art 8 Perte de la qualité de membre, quelle que soit sa catégorie

La qualité de membre, quelle que soit sa catégorie, se perd

- par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire,
- par la démission écrite adressée au président du conseil d'administration au siège de l'association,
- par défaut de paiement de trois cotisations annuelles consécutives

Pourra être exclu tout membre dont le comportement ne serait pas conforme à l'esprit des présents statuts, et en particulier à l'art 3 de ceux-ci

L'exclusion est votée par l'assemblée générale conformément à la loi, à condition que ce point figure à l'ordre du jour et après avoir appelé le membre visé par l'exclusion

Art 9 L'engagement financier de chaque membre, quelle que soit sa catégorie, est strictement limité au montant de ses cotisations versées

Les membres et les tiers sont autorisés à effectuer des versements et dons envers l'association

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, quelle que soit leur catégorie, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Titre III - Administration

Art 10 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale au scrutin secret, pour une durée de trois ans, et révocables en tout temps par l'assemblée générale

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art 11 Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, par le conseil d'administration

Tout administrateur absent et non excusé à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera déclaré démissionnaire

À cette fin elle pourra

- aider la population sous forme d'information, de conseils et de sensibilisation,
- assister ou appuyer des associations qui poursuivent des buts similaires,
- entreprendre des activités telles qu'animations, séminaires, groupes de travail participatif, réunions thématiques

De même, elle pourra, dans le cadre de ses objectifs, dénoncer les abus et dangers latents, tenter toute action en justice et, de façon générale, entreprendre toute action conforme à l'esprit de ses statuts

L'association exercera ses activités principalement dans le bassin de la Senne et ses affluents et de manière plus générale en Région wallonne

Art 4 L'association est politiquement neutre

La fonction d'administrateur de l'ADESA est incompatible avec l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction notoire au sein d'un parti

Titre II - Membres

Art 5 L'association groupe des membres adhérents, des membres effectifs, des membres protecteurs et des membres d'honneur. Tous les membres ont le droit de participer aux activités publiques de l'association. Tous les membres effectifs, adhérents et protecteurs, sont astreints au paiement d'une cotisation. Seuls les membres d'honneurs en sont exemptés. La cotisation est déterminée chaque année par l'assemblée générale et ne peut être supérieure à 250 euros

La qualité de toutes les catégories de membres est soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue à la majorité simple et dans les délais qu'il juge opportuns, sans devoir en aucune façon motiver sa décision

Les membres adhérents n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Les membres protecteurs n'ont pas droit de vote aux assemblées générales et s'acquittent d'une cotisation supérieure à celle des membres effectifs et adhérents, déterminée chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra conférer le titre de membre d'honneur à des personnalités qu'il choisira

Art 6 Les membres effectifs disposent seuls d'un droit de vote aux assemblées générales. Ils acquièrent la qualité de membre effectif après présentation au conseil d'administration par deux membres effectifs au moins et agrément du conseil. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre

La liste des membres effectifs est consignée dans un registre tenu par le conseil d'administration, conformément à la loi

Les membres effectifs ont le droit de consulter les documents de l'association, conformément à la loi

Ces documents sont consultables, sur rendez-vous, au siège social ou au secrétariat de l'association, en présence d'un membre du conseil d'administration

Les premiers membres effectifs sont les comparants à l'acte constitutif de l'association

Art 7 Retrait de la qualité de membre effectif

Ne sera plus membre effectif et n'a donc plus droit de vote aux assemblées générales, tout membre effectif qui se sera absenté, sans s'être fait excuser, à deux assemblées générales annuelles consécutives et ce après avoir été appelé

Art 8 Perte de la qualité de membre, quelle que soit sa catégorie

La qualité de membre, quelle que soit sa catégorie, se perd

- par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire,
- par la démission écrite adressée au président du conseil d'administration au siège de l'association,
- par défaut de paiement de trois cotisations annuelles consécutives

Pourra être exclu tout membre dont le comportement ne serait pas conforme à l'esprit des présents statuts, et en particulier à l'art 3 de ceux-ci

L'exclusion est votée par l'assemblée générale conformément à la loi, à condition que ce point figure à l'ordre du jour et après avoir appelé le membre visé par l'exclusion

Art 9 L'engagement financier de chaque membre, quelle que soit sa catégorie, est strictement limité au montant de ses cotisations versées

Les membres et les tiers sont autorisés à effectuer des versements et dons envers l'association

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, quelle que soit leur catégorie, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Titre III - Administration

Art 10 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale au scrutin secret, pour une durée de trois ans, et révocables en tout temps par l'assemblée générale

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art 11 Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci, par le conseil d'administration

Tout administrateur absent et non excusé à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera déclaré démissionnaire

Art 20. L'assemblée générale est également fondée à émettre des critiques ou avis, directives, recommandations ou vœux sur les questions qu'elle désire voir traiter ou sur la manière dont elle désire les voir traiter

Art 21 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant, assisté d'un secrétaire qu'il choisit

Art 22 Les révocations ou nominations d'administrateurs se font à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Art 23 Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent disposer chacun de plus de trois procurations, celles-ci devant être faites par écrit

Art 24 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent, les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par un administrateur

Le registre est conservé au siège social où tous les membres, quelle que soit leur catégorie, peuvent en prendre connaissance, sur rendez-vous, sans déplacement du registre

Toute demande de copie doit être adressée au conseil d'administration

TITRE V -- Budgets, comptes et moyens financiers

Art 25 Chaque année, le 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du conseil d'administration. Leur mandat est de un an, renouvelable. Ils font rapport lors de l'assemblée générale ordinaire

Art 26 Les moyens financiers comprennent notamment

- 1° Les cotisations, souscriptions, legs et dons,
- 2° Les subsides éventuels de toute origine,
- 3° La recette d'activités organisées ou patronnées par l'association,
- 4° Les revenus et intérêts sur le placement d'argent, de biens ou autres

TITRE VI. - Dissolution et liquidation

Art 27 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Art 28 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à des associations ou œuvres de buts analogues à ceux de la présente association

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination ou cessation de fonction du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe conformément à la loi

TITRE VII ~ Dispositions transitoires

Art 29 L'assemblée générale de l'ADESA ASBL réunie ce 2 décembre 2004 approuve les présents statuts et confirme dans leur mandat d'administrateur

Georges-Henri EVERAERTS, sentier de la Bruyère 6 à 1420 Braine-l'Alleud, en qualité de président et délégué à la gestion journalière,

Jean-Richard de KRIEK, chemin du Valcq 35 à 1420 Braine l'Alleud, en qualité de vice-président,

Jacques HOUBART, allée de la Fragne 13 à 1400 Nivelles, en qualité de secrétaire général,

Fernand MOURAUX, chaussée de Mons 213 à 1400 Tubize, en qualité de trésorier,

Odette DUJARDIN, rue du Sart 37 à 1460 Ittre,

Jean DEBUYST, Avenue Latérale 1E/301-1440 Braine-le-Château,

Foch DEKEYSER, chemin de Noucelles 19 à 1421 Ophain;

Michèle FOURNY, rue de Fontaine l'Evêque 43 à 1471 Loupoigne,

Gérard PASTELEUR, rue du Bois d'Apechau 19b à 1440 Braine-le-Château,

Jacques HOUBART,
Secrétaire Général

Georges-Henri EVERAERTS,
Président

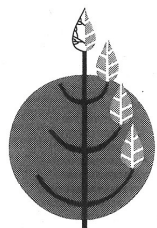
Annexe 3 : Liste des conventions Région wallonne – ADESA asbl

1. Première convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 16 décembre 1992, notifiée le 6 janvier 1993, relative à l'élaboration d'une méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et à l'établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon (plans de secteur de Nivelles et Wavre-Jodoigne-Pérwez).
La première convention aurait dû se terminer fin décembre 1994, elle a été prolongée jusqu'au 31 mars 1995.
2. Deuxième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 23 mai 1995, notifiée le 16 juin 1995, relative à l'inventaire des zones d'intérêt paysager des plans de secteur d'Arlon-Virton, Charleroi et Stavelot-Malmedy-Saint-Vith
3. Troisième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 12 mai 1997, notifiée le 26 mai 1997, relative à poursuite de l'inventaire des zones d'intérêt paysager des plans de secteur de Philippeville-Couvin, Thuin-Chimay et Mouscron-Comines
4. Quatrième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 16 septembre 1998, notifiée le 24 septembre 1998, relative à l'inventaire des ZIP des plans de secteur de Ath-Lessines-Enghien, Huy-Waremme et Bertrix-Libramont-Neufchâteau. Engagement n°98/43155. La convention aurait dû être d'une durée de 24 mois. Elle a été prolongée par avenants jusqu'au 24 décembre 2000.
5. Cinquième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 10 décembre 1999, notifiée le 31 décembre 1999 relative à l'inventaire des ZIP des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et Marche-Laroche. Engagement n°99/46110.
6. Sixième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 17 août 2000 relative à l'établissement d'un inventaire des ZIP situées dans une partie du périmètre d'étude déterminé pour la révision ponctuelle du plan de secteur de Liège visant à inscrire les terrains nécessaires au développement de l'aéroport de Bierset (communes de Ans, Awans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Saint-Georges-sur-Meuse, Juprelle. Contrairement aux autres conventions dont la durée est généralement de 24 mois, cette convention n'a duré qu'environ 3 mois étant donnée l'urgence de résultats.
7. Septième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 5 juin 2001 relative à l'inventaire des ZIP du plan de secteur de Liège à l'exception des communes de Ans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Juprelle et Saint-Georges-sur-Meuse. Engagement n°01/42375. La convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 octobre 2003.
8. Huitième convention : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 1^{er} septembre 2003, notifiée le 23 septembre 2003, relative à l'établissement de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysagers (PIP) et des points et lignes de vue remarquables (PVR et LVR) du plan de secteur de La Louvière – Soignies. Engagement n°03/43994
9. Neuvième convention (en cours) : Convention Région wallonne - ADESA asbl du 12 octobre 2004, notifiée le 22 octobre 2004, relative à l'établissement de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysagers (PIP) et des points et lignes de vue remarquables (PVR et LVR) du plan de secteur de Mons. Engagement n°04/41232

Annexe 4 : Définition des secteurs d'aménagement selon l'Arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 1994 modifiant les limites des secteurs d'aménagement (M.B. du 19/01/1995, p. 1352)

1. Le **secteur de Nivelles** est constitué des communes suivantes : Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Genappe, Ittre, Nivelles, Rebecq, Tubize, Villers-la-Ville et Waterloo.
2. Le **secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez** est constitué des communes suivantes : Beauvechain, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rixensart, Walhain et Wavre.
3. Le **secteur de Mouscron-Comines** est constitué des communes suivantes : Comines, Estaimpuis et Mouscron.
4. Le **secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz** est constitué des communes suivantes : Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Celles, Frasnes-les -Anvaing Leuze-en-Hainaut, Ment-de-l'Enclus, Pecq, Péruwelz, Rumes et Tournai.
5. Le **secteur d'Ath-Lessines-Enghien** est constitué des communes suivantes : Ath, Brugelette, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Lessines et Silly.
6. Le **secteur de Mons-Borinage** est constitué des communes suivantes : Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Nions, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain.
7. Le **secteur de La Louvière-Soignies** est constitué des communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Rœulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe et Soignies.
8. Le **secteur de Charleroi** est constitué des communes suivantes : Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Montigny-le-Tilleul et Pont-à-Celles.
9. Le **secteur de Thuin-Chimay** est constitué des communes suivantes : Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin.
10. Le **secteur de Namur** est constitué des communes suivantes : Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux-sur-Orneau, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Profondeville, Sambreville et Sombreffe.
11. Le **secteur de Philippeville-Couvin** est constitué des communes suivantes : Cerfontaine, Couvin, Doische, Florennes, Philippeville, Viroinval et Walcourt.
12. Le **secteur de Dinant-Ciney-Rochefort** est constitué des communes suivantes: Anhée, Ciney, Dinant, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze et Yvoir.
13. Le **secteur de Beauraing-Gedinne** est constitué des communes suivantes : Beauraing, Bièvre, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

-
14. Le **secteur de Huy-Waremme** est constitué des communes suivantes : Amay, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Oreye, Ouffet, Remicourt, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.
 15. Le **secteur de Liège** est constitué des communes suivantes : Anthisnes, Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusey, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Engis, Esneux, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Nandrin, Neupré; Olne, Oupeye, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé.
 16. Le **secteur de Verviers-Eupen** est constitué des communes suivantes : Aubel, Balen, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, Kelmis, Limbourg, Lontzen, Pepinster, Plombières, Raeren, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Verviers et Welkenraedt.
 17. Le **secteur de Stavelot, Malmédy-Saint-Vith** est constitué des communes suivantes : Amel, Bülligen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Lierneux, Malmédy, Sankt Vith, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts et Waimes.
 18. Le **secteur de Marche-La Roche** est constitué des communes suivantes: Durbuy, Erezée, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux et Tenneville.
 19. Le **secteur de Bastogne** est constitué des communes suivantes : Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Gouvy, Houffalize, Martelange, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre et Vielsalm.
 20. Le **secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau** est constitué des communes suivantes : Bertrix, Bouillon, Daverdisse, Herbeurnont, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Tellin et Wellin.
 21. Le **secteur de Sud-Luxembourg**, désormais intitulé **Arlon-Virton** est constitué des communes suivantes Arlon, Attert, Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Habay, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton.

Annexe 5 : Exemple de courrier envoyé au Collège des Bourgmestre et Echevins**ADESA**

Action et Défense
de l'Environnement
de la vallée de la
Senne et de ses
Affluents
ASBL

Secrétariat :
12 rue des Canoniers
1400 Nivelles
Tél./Fax 067/21.04.42

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

de et à

Le 5 janvier 2000

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins

Concerne: Inventaire des Périmètres d'Intérêt Paysager (P.I.P. et des périmètres de Point de vue remarquable (P.P.V.R.) de votre commune

Vous l'avez sans doute lu dans le S.D.E.R. (Schéma de Développement de l'Espace Régional) adopté par le Gouvernement Wallon le 27/05/1999 - pages 215-216-217- l'administration de l'aménagement du territoire a entamé la mise à jour des périmètres d'intérêt paysager (P.I.P.) et l'identification des périmètres de point de vue remarquable (P.P.V.R).

Ce travail nous a été confié et se fait depuis plusieurs années sur base d'une méthode approuvée par la Région Wallonne. Il doit aboutir à une cartographie des périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquable accompagnée d'un commentaire qui reprend des descriptions des paysages et les justifications des différentes propositions de modification du plan de secteur.

Il est déjà terminé pour les plans de secteur de Nivelles, Wavre, Charleroi, Stavelot-Malmédy-Saint-Vith, Arlon-Virton, Mouscron-Comines, Thuin-Chimay et Philippeville-Couvin et est en cours pour les plans de secteur de Ath-Lessines-Enguien, Bertrix-Libramont-Neufchâteau et Huy-Waremme. Cette année démarre l'analyse paysagère des plans de secteurs de **Tournai-Leuze-Peruwé et Marche-en-Famenne-La Roche**

La méthode est basée sur l'évaluation de la qualité des paysages **sur le terrain et ceci avec l'aide des habitants et mouvements associatifs** qui connaissent et apprécient les paysages.

Pouvons-nous vous demander de nous communiquer les coordonnées de personnes et associations qui seraient intéressées par ce travail de terrain, par exemple : les membres de CCAT, des associations, le syndicat d'initiative, ...Leurs frais de déplacements, de photocopies et de photos seront remboursés.

Pouvons-nous également vous demander si des études paysagères ont déjà été réalisées dans votre commune (pour un schéma de structure, un remembrement rural, un plan communal de développement de la nature ou tout autre projet) et si ces documents peuvent être consultés?

Si vous souhaitez recevoir une copie de la méthodologie ou d'autres informations, nous sommes à votre disposition.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande et vous prions d'agréer Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de notre parfaite considération.

Anne de Saint Hubert,
Chargée de mission.

Annexe 6 : La fiche méthodologique distribuée aux groupes de bénévoles

GUIDE POUR L'ANALYSE DU PAYSAGE

Cartes et parcours:

Après avoir préparé les cartes en y traçant les lignes de crêtes*, et les points d'observation potentiels (points de jonction entre une ligne de crête et une voirie) vous vous rendez sur le terrain muni de la carte pour y effectuer l'analyse.

Dans l'exemple ci-dessous, les lignes de crêtes sont représentées en orange et les points d'observations potentiels sont indiqués en mauve. Il est probable que certains de ces points seront inaccessibles (modification de voirie, cartes anciennes, manque de visibilité...) Ils sont placés à titre indicatif pour organiser le parcours.

Choisissez les points d'observation en fonction de la situation sur le terrain.

N'oubliez pas d'analyser l'intérieur de l'unité et d'y placer des points d'observation si nécessaire.

* si vous n'y arrivez pas vous pouvez nous demander de le faire!

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SUR LE TERRAIN?

Nous vous demandons de parcourir les unités paysagères en ayant à l'esprit les différents critères d'évaluation détaillés dans la méthodologie et repris dans le tableau synthétique.

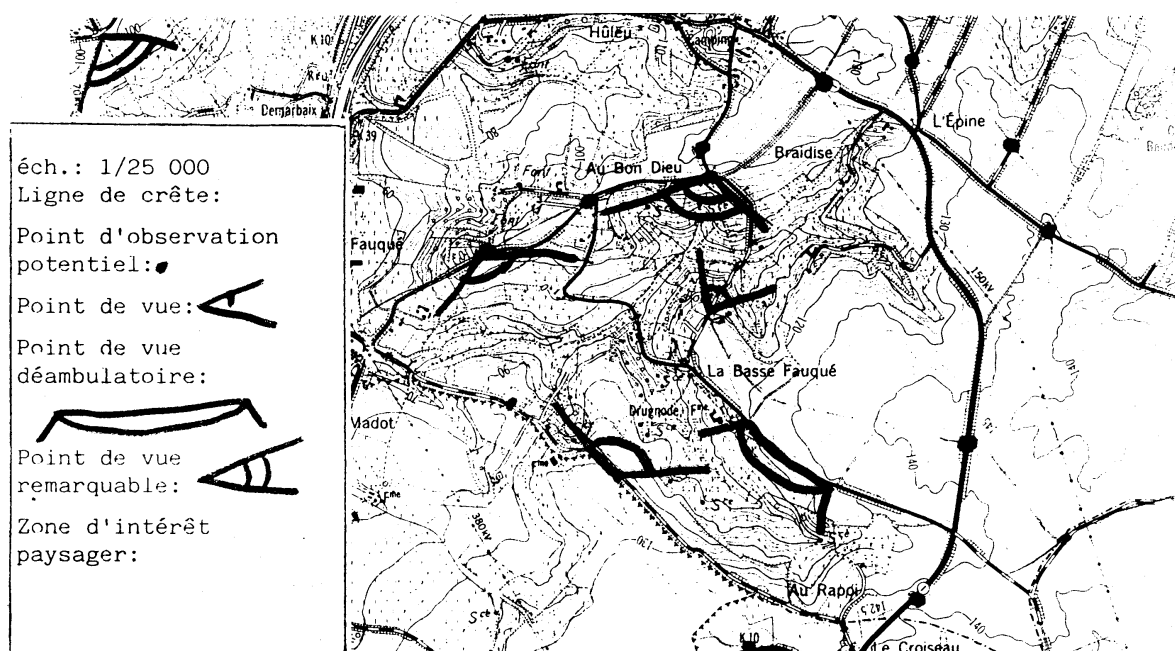
Lorsqu'une unité ou une partie d'unité vous semble devoir être mise en zone d'intérêt paysager, représentez, à chaque point d'observation que vous aurez retenu, l'angle de vue sous lequel la vue est à préserver. Complétez un nombre suffisant de fiches, à partir des points de vue les plus représentatifs, de façon à avoir une description la plus complète possible de l'unité (n'oubliez pas d'indiquer et de numéroter ces points sur la carte et sur la fiche correspondante).

Hachurez en jaune, l'aire proposée comme zone d'intérêt paysager.

Si, à partir d'une voirie, vous avez une succession de points de vue, notez les comme "points de vue déambulatoire" ou "ligne de vue".






Si vous relevez des points de vue remarquables, à protéger, notez-les, même s'ils ne se trouvent pas dans une zone d'intérêt paysager et complétez la case correspondante de la fiche.

Si une unité ou une partie d'unité vous semble être sans grand intérêt esthétique (sur base des critères), complétez le dernier encadré de la fiche intitulé "argument pour justifier que le paysage n'est pas de qualité".



Annexe 7 : La fiche de terrain type pour l'analyse de la qualité des paysages

FICHE DE TERRAIN			
Date	Carte IGN n°	Commune	<input type="checkbox"/> PVR
Association	Unité n° Point n°	Village	<input type="checkbox"/> ZIP
Observateur	Photo n° Heure opt.	Lieu dit	

				
valorise beaucoup	valorise un peu	sans influence	perturbe un peu	perturbe beaucoup

Remarques éventuelles

1	LONGUEUR DE VUE				
	évaluation km				

2	VARIETE				
	Végétation				
	bois				
	bosquet				
	haies				
	arbres alignés				
	arbre isolé				
	verger				
	champ				
	prairie				
	Voiries				
	chemin ou sentier				
	route				
	autoroute				
	chemin de fer				
	Eaux				
	cours d'eau				
	canal				
	étendue d'eau				
	Bâtiments				
	maisons				
	fermes				
	hangars				
	bâtiments industriels				
	Constructions diverses				
	pylones				
	clochers				
	châteaux d'eau				
	terris				

3	DIMENSION VERTICALE				
	Relief				
	plat				
	valonné				
	accidenté				
	Autres éléments verticaux				
				
				

4	PLANS SUCCESSIFS				
	avant plan				
	plan moyen				
	arrière plan				

5	HARMONIE	++	+	o
	harmonie du paysage			

6	RARETE	OUI	NON

par rapport à

Arguments pour justifier un PVR (Point de Vue Remarquable) ou une LVR (Ligne de vue remarquable)

.....

.....

.....

.....

Arguments pour justifier une ZIP (Zone d'Intérêt Paysager)

.....

.....

.....

.....

Arguments pour justifier qu'il faut modifier ou supprimer une ZIP existante

.....

.....

Éléments perturbants

.....

.....

.....

.....

Solutions éventuelles

.....

.....

.....

.....

Remarques particulières (sites à classer, objet du patrimoine bâti ou naturel à signaler, intérêt biologique à signaler, propositions de modification des affectations prévues au plan de secteur, ...)

.....

.....

.....

.....

Annexe 8 : Exemples de fiches de terrain remises par des bénévoles à l'ADESA et photos associées

Exemple 1 : Convention Région wallonne ADESA asbl – septembre 1996 – Analyse du Plan de Secteur de Charleroi , unité 1H, point 1, commune de Courcelles

FICHE DE TERRAIN			
Date: 24 Septembre 96	Carte IGN n°... 46/8.....	Commune: COURCELLES	<input checked="" type="checkbox"/> PVR
Association: ASEC...	Unité n°: 1H... Point n°: 1....	Village: GRUY-LEZ-PIÉTON	<input checked="" type="checkbox"/> ZIP
Observateur: 10... membre	Photo n°: 4 et 5. Heure opt. 10h et 16h	Lieu dit:	

☺	☺	☹	☹	☹
valorise beaucoup	valorise un peu	sans influence	perturbe un peu	perturbe beaucoup

Remarques éventuelles

1 LONGUEUR DE VUE	évaluation ... 8 ... km	10				
2 VARIÉTÉ	Végétation					
	bois	10				
	bosquet	7	3			
	haies					
	arbres alignés		10			
	arbre isolé					
	verger					
	champ					
	prairie	10				
	Voiries					
	chemin ou sentier	3	7			
	route					
	autoroute					
	chemin de fer					
	Eaux					
	cours d'eau					
	canal	10				
	étendue d'eau					
	Bâtiments-					
	maisons			5	5	
	fermes					
	hangars					
	bâtiments industriels					
	Constructions diverses					
	pylones			6	4	
	clochers					
	châteaux d'eau					
	terrils					
	PONT.....		8	2		
3 DIMENSION VERTICALE	Relief					
	plat					
	valonné	10				
	accidenté					
	Autres éléments verticaux					
	ARBRES.....(Pantiers...)	6	4			
4 PLANS SUCCESSIFS	avant plan	5	3	2		
	plan moyen	10				
	arrière plan	7	3			
5 HARMONIE	harmonie du paysage	10				
6 RARETE						

WERY E.

 De Ruygels

 Robert TANGRE.

 VAN GORP

 LEBOUTTE

 Van Steenhilte

 PATIF Doreel.

Remarque n°1.

par rapport à Remarque n°2.....

Arguments pour justifier un PVR (Point de Vue Remarquable) ou une LVR (Ligne de Vue Remarquable)

..... *Remarque n°2*

.....

.....

.....

Arguments pour justifier une ZIP (Zone d'Intérêt Paysager)

..... *Remarque n°3*

.....

.....

.....

Arguments pour justifier qu'il faut modifier ou supprimer une ZIP existante

..... *Remarque n°4*

.....

.....

Eléments perturbants	Solutions éventuelles
..... <i>Remarque n°4</i>
.....
.....
.....

Remarques particulières (sites à classer, objet du patrimoine bâti ou naturel à signaler, intérêt biologique à signaler, propositions de modification des affectations prévues au plan de secteur, ...)

.....

.....

.....

.....

Rapport sur l'inventaire des zones d'intérêt paysager de la Région Wallonne effectué par l'A.S.E.C.

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons parcouru l'entité courcelloise (Courcelles, Gouy, Souvret, Trazegnies) afin d'observer les paysages à partir des points de vue recensés sur la carte qui nous a été fournie (endroits où les lignes de crêtes coupent la voirie).

De nos observations, il ressort qu'un seul paysage correspond aux critères demandés et fait l'objet du présent rapport. Les autres Z.I.P. reprises au plan de secteur ne sont plus à prendre en considération pour les raisons suivantes:

- zone 1a: présence de pylônes et de l'autoroute
- zone 2d: présence de pylônes
- zone 3t: autoroute
- zones 1c,1f: présence de pylônes.

L'accès au point de vue est aisé: prendre la rue des Culots; juste avant le pont, une petite esplanade sur la droite permet un parking facile. On pénètre dans le bois par un sentier de grande randonnée (photos 1 et 2) et on aboutit au point de vue au pied d'une rangée de peupliers (photo 3).

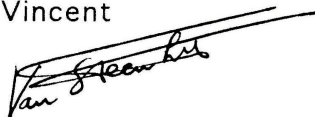
pt1 carte 46/2

Les remarques figurant sur le rapport sont les suivantes:

- **remarque 1:** l'avant plan est un peu nu mais la végétation subspontanée se développe harmonieusement d'où la nécessité de ne pas intervenir sauf pour le fauchage éventuel des rives.
- **remarque 2:** sur toute la longueur du canal Charleroi-Bruxelles, ce point de vue est unique car nous nous trouvons sur la ligne de crête séparant les deux bassins fluviaux: Meuse et Escaut.
- **remarque 3:** le paysage en lui-même est particulièrement harmonieux pour les raisons énumérées sur la fiche de terrain (photos 3 et 4).
- **remarque 4:** suppression des autres Z.I.P. figurant sur les autres cartes car ne rentrant pas dans les critères demandés: présence de pylônes et de l'autoroute (ring 3 et E42).

Pour l'A.S.E.C.
rue de la Jonquière, 38
6180 Courcelles
Tél/fax:071 458314

VAN STEENKISTE
Vincent



PETIT
Daniel





Exemple 2 : Convention Région wallonne ADESA asbl – décembre 2002 – Analyse du Plan de Secteur de Marche-La Roche , unité 2D3, point 28



(28) IX Bis. photo prise il y a 2 ans
←→ comparez la hauteur des forêts
et la pté sapinière.

FICHE DE TERRAIN			
Date ... <i>25/05/05</i>	Carte IGN n° ... <i>2D3</i>	Commune ... <i>MAKHAY</i>	<input type="checkbox"/> PVR
Association ... <i>Amis de</i>	Unité n° ...	Point n° ... <i>28</i>	<input checked="" type="checkbox"/> ZIP
Observateur ... <i>Dalkhogn</i>	Photo n° ... <i>18</i>	Heure opt. ...	Lieu dit ... <i>Monchardoul</i>

55/3

28 9

☺	☺	☹	☹	☹
valorise beaucoup	valorise un peu	sans influence	perturbe un peu	perturbe beaucoup

Remarques éventuelles

1 LONGUEUR DE VUE					
évaluation ... <i>1</i> km					

2 VARIETE				
Végétation				
bois		X		
bosquet		X		
haies		X		
arbres alignés				
arbre isolé		X		
verger		X		
champ				
prairie		X		
Voiries				
chemin ou sentier		X		
route				
autoroute				
chemin de fer				
Eaux				
cours d'eau		X		
canal				
étendue d'eau		X		
Bâtiments				
maisons		X		
fermes				
hangars				
bâtiments industriels				
Constructions diverses				
pylones				
clochers				
châteaux d'eau				
terris				

3 DIMENSION VERTICALE				
Relief				
plat				
valonné		X		
accidenté				
Autres éléments verticaux				

4 PLANS SUCCESSIFS				
avant plan		X		
plan moyen		X		
arrière plan		X		

5 HARMONIE	++	+	0
harmonie du paysage	X		

6 RARETE	OUI	NON
par rapport à ...	<i>cité plein de charme de style ardennais</i>	

Arguments pour justifier un PVR (Point de Vue Remarquable) ou une LVR (Ligne de Vue Remarquable)

.....

.....

.....

.....

Arguments pour justifier une ZIP (Zone d'Intérêt Paysager)

idem voir remarque du n° 8. VIII
 avec en plus un environnement particulièrement
 harmonieux de la diversité des verges, arbres,
 paysage, ruisseau, pt d'eau, chemin sauvage.

Arguments pour justifier qu'il faut modifier ou supprimer une ZIP existante

.....

.....

Eléments perturbants

dans 5 à 10 ans
 la perspective sera
 touchée par un bois
 d'épicéas.

Solutions éventuelles

demandes à M?
 Pirotan de garder
 cette jst sapinière
 en sapins de Noël
 et éloquer les peupliers.

Remarques particulières (sites à classer, objet du patrimoine bâti ou naturel à signaler, intérêt biologique à signaler, propositions de modification des affectations prévues au plan de secteur, ...).

voir remarque du n° VIII

.....

.....

.....

.....

Exemple 3 : Convention Région wallonne ADESA asbl – décembre 2002 – Analyse du Plan de Secteur de Marche-La Roche , unité 2D3, point 32

XIII SS/3 (32)
 2D3.



du Sommet du gd mont
 vue vers vallée de la Sienne
 et Grand Heid.

chemin communal
 V.8.
 descend vers
 la Sienne.
 jete sapinière à gauche
 usque de vue
 réchessie a moins
 que la Sapinière
 de droite soit
 coupée sur 5 m -



2D3: XIII (32)

FICHE DE TERRAIN				
Date: <i>février 2001</i>	Carte IGN n°: <i>2D3</i>	Commune: <i>Nanclay</i>	<input checked="" type="checkbox"/> PVR <input type="checkbox"/> ZIF	
Association:	Unité n°:	Point n°: <i>(32)</i>		
Observateur: <i>Dalimagne</i>	Photo n°: <i>XIII</i>	Heure opt.:	Village: <i>Haute Moncheville</i> Lieu dit: <i>Jd. Mont...</i>	

valorise beaucoup	valorise un peu	sans influence	perturbe un peu	perturbe beaucoup

Remarques éventuelles

1	LONGUEUR DE VUE	
	évaluation: <i>10</i> km	

2	VARIETE				
	Végétation				
	bois	X			
	bosquet	X			
	haies	X			
	arbres alignés	X			
	arbre isolé	X			
	verger				
	champ				
	prairie	X			
	Voiries				
	chemin ou sentier	X			
	route				
	autoroute				
	chemin de fer				
	Eaux				
	cours d'eau				
	canal				
	étendue d'eau				
	Bâtiments				
	maisons	X			
	fermes				
	hangars				
	bâtiments industriels				
	Constructions diverses				
	pylones				
	clochers				
	châteaux d'eau				
	terris				

3	DIMENSION VERTICALE				
	Relief				
	plat				
	valonné	X			
	accidenté				
	Autres éléments verticaux				

4	PLANS SUCCESSIFS				
	avant plan	X			
	plan moyen	X			
	arrière plan	X			

5 HARMONIE	++	+	o	
harmonie du paysage	X			

6 RARETE	OUI	NON	
par rapport à			

Arguments pour justifier un PVR (Point de Vue Remarquable) ou une LVR (Ligne de Vue Remarquable)
.....
..... vue exceptionnelle sur l'autre versant
..... de la vallée de la Lienne - (Grand Heid.)
.....
.....

Arguments pour justifier une ZIP (Zoné d'Intérêt Paysager)
.....
.....
.....
.....

Arguments pour justifier qu'il faut modifier ou supprimer une ZIP existante
.....
.....

Eléments perturbants	Solutions éventuelles
..... quand les épicoles seront grands?! élargir la vue supprimer 1 rangée d'épicoles de chaque côté du chemin

Remarques particulières (sites à classer, objet du patrimoine bâti ou naturel à signaler, intérêt biologique à signaler, propositions de modification des affectations prévues au plan de secteur, ...)
.....
.....
.....
.....

Annexe 9 : Extrait d'une planche IGN et des commentaires associés

Exemple 1 : Convention Région wallonne ADESA asbl – septembre 1996 – Analyse du Plan de Secteur de Charleroi , unité 1H, point 1, commune de Courcelles

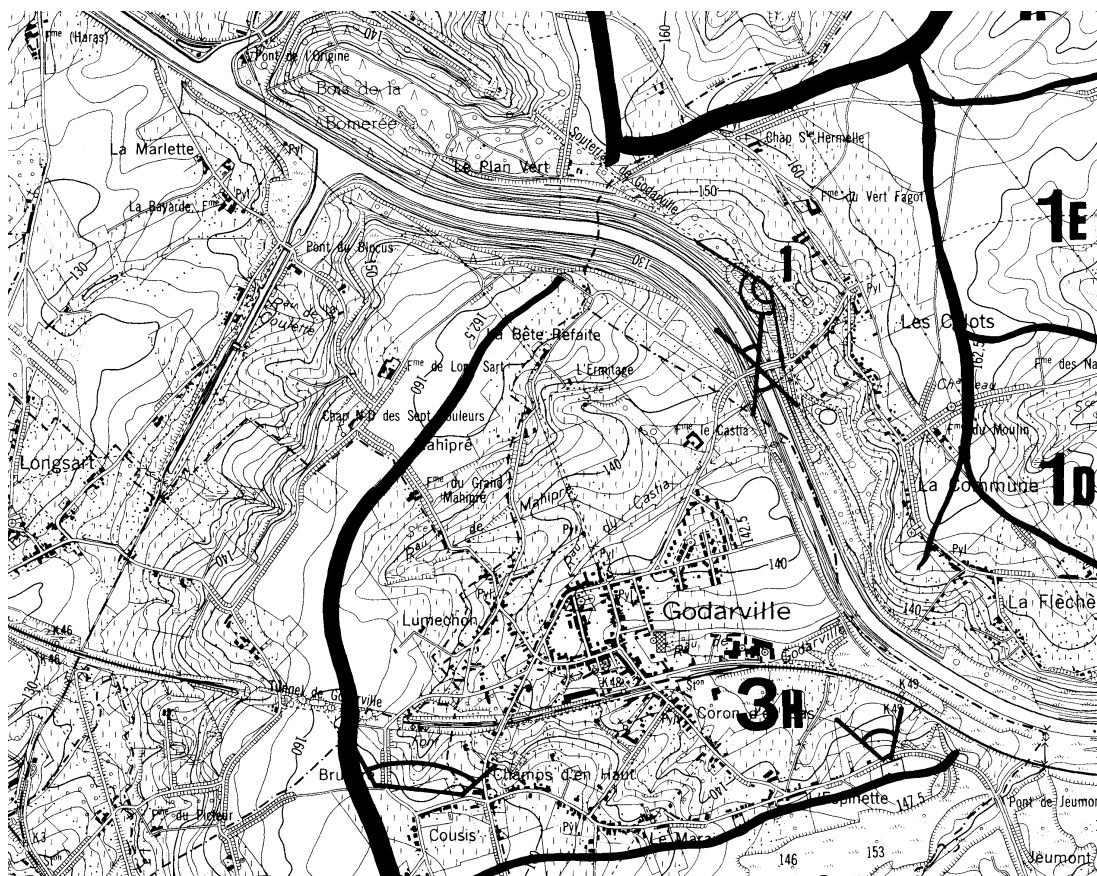
RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE IGN 46/2 (extrait)

COMMUNE DE COURCELLES

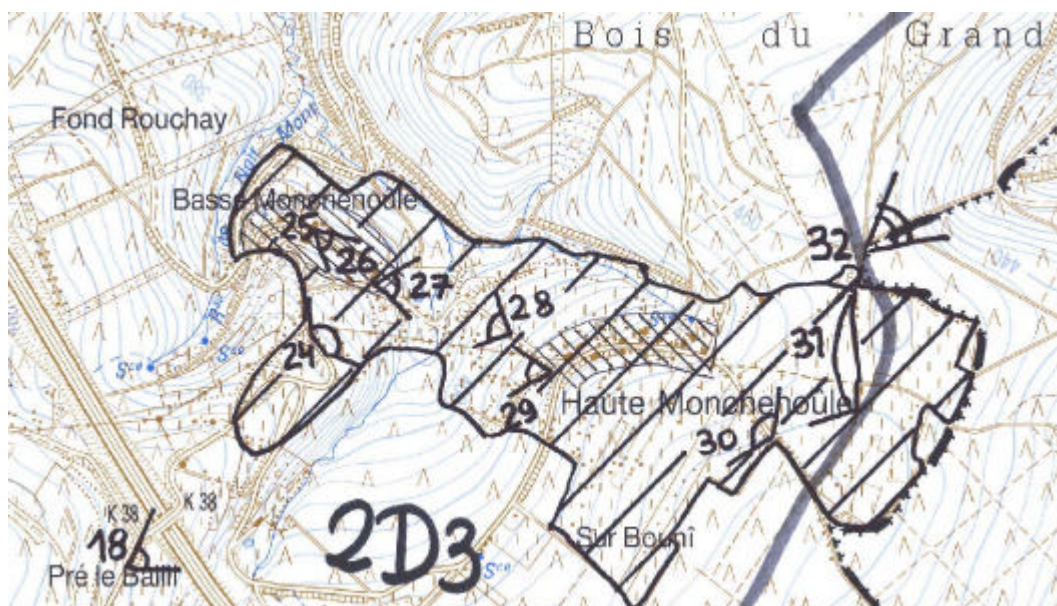
Bassin de la Sambre

Unité 3H :

Point 1 : Inscrire un PVR. Ce point de vue situé sur un chemin de grande randonnée est unique. Il se situe sur la ligne de crête séparant les bassins fluviaux de l'Escaut et de la Meuse. Il offre une vue très harmonieuse et non perturbée vers le canal Bruxelles-Charleroi. Les versants sont actuellement un peu nus mais la végétation spontanée qui s'y développe harmonieusement ne nécessite actuellement aucune intervention hormis le fauchage éventuel des bas côtés. Si les PVR sont pris en considération, la ZIP pourrait être supprimée car le paysage est surtout beau vu du chemin de grande randonnée qui domine le canal.



Exemple 2 : Convention Région wallonne ADESA asbl – décembre 2002 – Analyse du Plan de Secteur de Marche-La Roche



RÉSULTATS D'ANALYSE DE LA CARTE IGN 55/3 (extrait)

COMMUNE DE MANHAY

Bassin de l'Amblève

Unité 2D₃ : Vallée du Ruisseau de Grand Mont et ses affluents

Point 18: PV d'intérêt local. Par-dessus l'autoroute on voit le village de Haute-Monchenoûle très bien intégré dans son environnement composé de prés, de bois, haies et forêts. Le seul élément perturbant la vue est l'autoroute se trouvant en contrebas du point de vue.

Point 24 : LV d'intérêt communal. Depuis cette voirie, on bénéficie en hiver à travers les arbustes qui la longent, de vues ponctuelles vers Haute-Monchenoûle, vers les bois de Grand Mont et vers Basse-Monchenoûle. Cette ligne de vue pourrait être améliorée si on taillait les noisetiers qui la bordent à une hauteur de 1,50 m.

Point 25 : PV d'intérêt local. Belle vue depuis Basse-Monchenoûle vers Haute-Monchenoûle avec en avant plan les quelques maisons qui constituent le hameau de Basse-Monchenoûle. Ce village étant situé dans un fond, n'a que deux ouvertures de vue qui vont bientôt se refermer si on n'y prend garde. Il faudrait prendre des mesures pour éviter que le village ne soit enfermé dans les boisements et pour qu'il conserve au moins des ouvertures paysagères vers Rahier et Haute-Monchenoûle. Pour cela il

conviendrait de couper certains boisements : sapinières, alignement de peupliers... notamment au fond de la vallée qui sépare les deux villages. Certains de ces boisements appartiennent à la commune.

Point 26 : Inscrire un PICHE (Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique) sur le charmant hameau de Basse-Monchenoûle constitué de 6 maisons anciennes en pierres du pays. Ce hameau **mériterait d'être classé comme site** et devrait être **inscrit en zone agricole** afin d'empêcher le développement de son habitat et de transformations malheureuses.

Point 27 : PV d'intérêt local. C'est une très belle vue vers Haute-Monchenoûle situé à mi-versant. Ce point de vue est menacé par une rangée de jeunes peupliers qui se trouvent au fond de la vallée. Il faudrait les élaguer ou les remplacer par des saules.

Point 28 : PV d'intérêt local. A la sortie de Haute-Monchenoûle, on bénéficie d'une très belle vue vers le hameau de Basse-Monchenoûle et la vallée que l'on domine. Ici aussi, on voit une nouvelle sapinière implantée au fond de la vallée. Il faut empêcher sa croissance car elle masquera une bonne partie du paysage. Elle est de plus située en zone agricole.

Point 29 : PV d'intérêt communal vers Basse-Monchenoûle et Champ de Harre. Il faudrait tailler la haie qui se trouve sur la droite du point de vue.

Inscrire un PICHE (Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique) sur Haute-Monchenoûle afin de conserver la qualité de ce bel ensemble traditionnel.

Point 30 : Cette très longue vue vers Champ de Harre est menacée par une plantation de sapins de Noël située dans la zone agricole.

Point 31 : Cette ligne de vue se trouve le long d'un chemin communal (V8). Ce chemin devrait être rétabli car il conduit au PVR 32 d'où l'on peut profiter d'une superbe vue dominante de la vallée de la Lienne avec le village de Grand-Heid.

Point 32 : Inscrire un PVR. Cette vue dominante depuis le sommet du Grand Mont vers la vallée de la Lienne et le village de Grand-Heid devrait absolument être préservée. Elle se trouve en zone forestière ce qui implique la nécessité de prévoir **une zone non aedificandi** suffisamment vaste pour préserver l'ouverture de vue.

Ce PVR pourrait être intégré dans une promenade étant donné qu'on se trouve sur un chemin communal, mais il faudrait au préalable rétablir 500 m. du chemin car on est actuellement obligé de passer dans le champ voisin.

Inscrire une ZIP sur les villages de Haute et Basse-Monchenoûle. Cet ensemble très harmonieux est unique dans la région, c'est pourquoi il mérite une protection particulière.

Supprimer la ZIP sur les bois. Ce qui est intéressant c'est la clairière avec les deux villages qui se font face de part et d'autre de la vallée.

Annexe 10 : Tableau de la composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale, par ordre alphabétique des commune

Commune	Code INS	Secteur	PCDN	Année d'inventaire	CCAT à la date de l'inventaire	Participation						
						Groupe	Association ou habitant(s)	CCAT	groupe PCDN	Com-mune	ADESA	Code
Aiseau-Presles	52074	CHA	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Amay	61003	HUY	non	2001	oui	oui	non	non	non	oui	non	010
Amel	63001	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Anderlues	56001	LAL	non	2005	non	oui	non	non	non	oui	non	010
Ans	62003	LIE	non	2000	non	non	non	non	non	non	oui	001
Anthisnes	61079	LIE	oui (1995)	2004	non	oui	oui	non	oui	non	oui	111
Antoing	57003	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Arlon	81001	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Ath	51004	ATH	non	2001	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Attert	81003	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Aubange	81004	LUX	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Awans	62006	LIE	non	2000	non	non	non	non	non	non	oui	001
Aywaille	62009	LIE	non	2004	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Bassenge	62011	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	110
Beaumont	56005	THU	non	1999	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Beauvechain	25005	WAV	oui (1995)	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Beloeil	51008	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Berloz	64008	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Bernissart	51009	TOU	non	2002	oui	oui	oui	oui	non	non	non	110
Bertrix	84009	NEU	oui (1995)	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Beyne-Heusay	62015	LIE	non	2004	non	oui	oui	non	non	oui	non	110
Binche	56011	LAL	non	2005	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Blégny	62119	LIE	non	2004	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Bouillon	84010	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Braine-l'Alleud	25014	NIV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Braine-le-Château	25015	NIV	non	1995	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Braine-le-Comte	55004	LAL	oui (1995)	2005	oui	oui	oui	oui	non	non	non	100
Braives	64015	HUY	non	2001	oui	oui	non	non	non	oui	oui	011
Brugelle	51012	ATH	non	2001	non	non	non	non	non	non	oui	001
Brunehaut	57093	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Büllingen	63012	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Burdinne	61010	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	oui	non	110
Burg-Reuland	63087	MAL	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Bütgenbach	63013	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Celles	57018	TOU	non	2002	non	non	non	non	non	non	oui	001
Cerfontaine	93010	PHI	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Chapelle-lez-Herlaimont	52010	LAL	non	2005	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Charleroi	52011	CHA	oui (1998)	1996	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Chastre	25117	WAV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Châtelet	52012	CHA	non	1996	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Chaufontaine	62022	LIE	oui (1995)	2004	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	110
Chaumont-Gistoux	25018	WAV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	oui	101
Chièvres	51014	ATH	non	2001	non	non	non	non	non	non	oui	001
Chimay	56016	THU	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Chiny	85007	LUX	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Clavier	61012	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Comblain-au-Pont	62026	LIE	oui (1995)	2004	non	oui	oui	non	oui	non	oui	111
Comines-Warneton	54010	MOU	oui (1995)	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Courcelles	52015	CHA	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Court-Saint-Etienne	25023	WAV	non	1995	oui	oui	oui	oui	non	non	non	110
Couvin	93014	PHI	oui (1995)	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Crisnée	64021	LIE	non	2004	oui	oui	oui	non	non	non	oui	101
Dalhem	62027	LIE	non	2004	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Daverdisse	84016	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Doische	93018	PHI	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100

Commune	Code INS	Secteur	PCDN	Année d'inventaire	CCAT à la date de l'inventaire	Participation						
						Groupe	Association ou habitant(s)	CCAT	groupe PCDN	Com-mune	ADESA	Code
Donceel	64023	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Durbuy	83012	MAR	non	2002	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Ecaussinnes	55050	LAL	non	2005	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	111
Ellezelles	51017	ATH	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Enghien	55010	ATH	non	2001	oui	oui	oui	non	non	oui	non	110
Engis	61080	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	111
Erezée	83013	MAR	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Erquelinnes	56022	THU	non	1999	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Esneux	62032	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	111
Estaimpuis	57027	MOU	non	1999	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Estinnes	56085	LAL	non	2005	non	oui	oui	non	non	non	non	110
Etalle	85009	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Faimes	64076	HUY	non	2001	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Farciennes	52018	CHA	non	1996	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Ferrières	61019	LIE	non	2004	oui	oui	oui	non	non	oui	non	110
Fexhe-le-Haut-Clocher	64025	LIE	non	2004	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Flémalle	62120	LIE	oui (1995)	2000	non	oui	non	non	non	oui	oui	011
Fléron	62038	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	110
Fleurus	52021	CHA	non	1996	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Flobecq	51019	ATH	non	2001	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Florennes	93022	PHI	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Florenville	85011	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Fontaine-l'Evêque	52022	CHA	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Frasnes-lez-Anvaing	51065	TOU	non	2002	non	non	non	non	non	non	oui	001
Froidchapelle	56029	THU	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Geer	64029	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Genappe	25031	NIV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Gerpennes	52025	CHA	oui (1995)	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Grâce-Hollogne	62118	LIE	non	2000	non	oui	non	non	non	non	non	001
Grez-Doiceau	25037	WAV	oui (1995)	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Habay	85046	LUX	oui (1998)	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Hamoir	61024	LIE	non	2004	non	non	non	non	non	non	oui	001
Ham-sur-Heure-Nalinnes	56086	CHA	oui (1998)	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Hannut	64034	HUY	non	2001	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	111
Hélécine	25118	WAV	non	1995	non	non	non	non	non	non	oui	001
Herbeumont	84029	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Héron	61028	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	oui	non	110
Herstal	62051	LIE	non	2004	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Hotton	83028	MAR	non	2002	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	110
Huy	61031	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	oui	001
Incourt	25043	WAV	non	1995	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Ittre	25044	NIV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Jodoigne	25048	WAV	non	1995	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Juprelle	62060	LIE	non	2000	non	non	non	non	non	non	oui	001
La Hulpe	25050	WAV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
La Louvière	55022	LAL	oui (1998)	2005	oui	oui	oui	non	oui	non	non	110
La Roche-en-Ardenne	83031	MAR	non	2002	non	oui	oui	non	non	oui	non	110
Lasne	25119	WAV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Le Roeulx	55035	LAL	non	2005	non	non	non	non	non	non	oui	001
Léglise	84033	NEU	non	2001	non	non	non	non	non	non	oui	001
Les Bons Villers	52075	CHA	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Lessines	55023	ATH	non	2001	oui	oui	non	non	non	non	oui	001
Leuze-en-Hainaut	57094	TOU	non	2002	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Libin	84035	NEU	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Libramont-Chevigny	84077	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Liège	62063	LIE	oui (1995)	2004	oui	oui	oui	non	oui	non	non	110
Lierneux	63045	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100

Commune	Code INS	Secteur	PCDN	Année d'inventaire	CCAT à la date de l'inventaire	Participation						
						Groupe	Association ou habitant(s)	CCAT	groupe PCDN	Com-mune	ADESA	Code
Lincent	64047	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Lobbes	56044	THU	non	1999	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Malmedy	63049	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Manage	52043	LAL	non	2005	oui	oui	oui	non	oui	oui	non	110
Manhay	83055	MAR	non	2002	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	110
Marche-en-Famenne	83034	MAR	non	2002	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Marchin	61039	HUY	non	2001	oui	non	non	non	non	non	oui	100
Meix-devant-Virton	85024	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Merbes-le-Château	56049	THU	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Messancy	81015	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Modave	61041	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Momignies	56051	THU	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Mont-de-l'Enclus	57095	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Montigny-le-Tilleul	52048	CHA	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Mont-Saint-Guibert	25068	WAV	non	1995	non	non	non	non	non	non	oui	001
Morlanwelz	56087	LAL	non	2005	non	oui	non	non	non	oui	oui	011
Mouscron	54007	MOU	non	1999	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Musson	85026	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Nandrin	61043	LIE	non	2004	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Nassogne	83040	MAR	non	2002	non	non	non	non	non	non	oui	001
Neufchâteau	84043	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Neupré	62121	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	non	110
Nivelles	25072	NIV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Olné	63057	LIE	non	2004	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Oreye	64056	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Orp-Jauche	25120	WAV	non	1995	non	non	non	non	non	non	oui	001
Ottignies-Louvain-la-Neuve	25121	WAV	oui (1995)	1995	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Ouffet	61048	HUY	non	2001	non	non	non	non	non	non	oui	001
Oupeye	62079	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	non	110
Paliseul	84050	NEU	non	2001	non	oui	oui	oui	non	non	oui	111
Pecq	57062	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	oui	non	110
Péruwelz	57064	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	oui	non	110
Perwez	25084	WAV	non	1995	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Philippeville	93056	PHI	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Pont-Ó-Celles	52055	CHA	non	1996	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Ramillies	25122	WAV	non	1995	non	non	non	non	non	non	oui	001
Rebecq	25123	NIV	oui (1995)	1995	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Remicourt	64063	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	101
Rendoux	83044	MAR	non	2002	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Rixensart	25091	WAV	oui (1998)	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Rouvroy	85047	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Rumes	57072	TOU	non	2002	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Saint-Georges-sur-Meuse	64065	LIE	non	2000	non	non	non	non	non	non	oui	001
Saint-Hubert	84059	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Saint-Léger	85034	LUX	non	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Saint-Nicolas	62093	LIE	non	2004	non	oui	oui	non	non	oui	oui	111
Sankt Vith	63067	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Seneffe	52063	LAL	oui (1995)	2005	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Seraing	62096	LIE	non	2004	non	non	non	non	non	non	oui	001
Silly	55039	ATH	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Sivry-Rance	56088	THU	oui (1995)	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Soignies	55040	LAL	non	2005	oui	oui	oui	non	non	non	oui	101
Soumagne	62099	LIE	non	2004	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Sprimont	62100	LIE	non	2004	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Stavelot	63073	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Stoumont	63075	MAL	oui (1995)	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100

Commune	Code INS	Secteur	PCDN	Année d'inventaire	CCAT à la date de l'inventaire	Participation						
						Groupe	Association ou habitant(s)	CCAT	groupe PCDN	Commune	ADESA	Code
Tellin	84068	NEU	oui (1998)	2001	non	oui	oui	non	oui	non	non	110
Tenneville	83049	MAR	oui (1998)	2002	non	oui	oui	non	oui	non	non	110
Thuin	56078	THU	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Tinlot	61081	HUY	non	2001	non	non	non	non	non	non	oui	001
Tintigny	85039	LUX	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Tournai	57081	TOU	non	2002	oui	oui	oui	non	non	oui	oui	111
Trois-Ponts	63086	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Trooz	62122	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	non	110
Tubize	25105	NIV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	oui	101
Verlaine	61063	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	oui	101
Villers-la-Ville	25107	NIV	non	1995	non	non	non	non	non	non	oui	001
Villers-le-Bouillet	61068	HUY	non	2001	oui	non	non	non	non	non	oui	001
Viroinval	93090	PHI	oui (1995)	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Virton	85045	LUX	oui (1995)	1996	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Visé	62108	LIE	non	2004	oui	oui	oui	oui	non	non	oui	111
Waimes	63080	MAL	non	1996	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Walcourt	93088	PHI	non	1999	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Walhain	25124	WAV	non	1995	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Wanze	61072	HUY	non	2001	oui	oui	oui	non	non	non	non	100
Waremme	64074	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	oui	001
Wasseiges	64075	HUY	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Waterloo	25110	NIV	non	1995	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Wavre	25112	WAV	non	1995	non	oui	oui	non	non	non	non	100
Wellin	84075	NEU	non	2001	non	oui	oui	non	non	non	non	100

Annexe 11 : Tableau de la composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale, par secteur d'aménagement

			1995	1995	1996	1996	1996	1999	1999	1999	2001	2001	2001	2002	2002	2004	2005	en	en	à	à	à	à	nombre de communes	% total	% des communes analysées
			NIV	WAV	LUX	CHA	MAL	MOU	PHI	THU	ATH	NEU	HUY	MAR	TOU	LIE	LAL	BEA	MON	BAS	DIN	NAM	VER			
Groupe seul	100	Association	7	8	14	7	11	3	7	9	5	9	7	3	5	5	2	0	0	0	0	0	0	102	39	53
	010	Commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	1	1
	110	Mixte	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	2	4	3	9	3	0	0	0	0	0	0	24	9	13
Groupe + ADESA	101	Association	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	5	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	11	4	6
	011	Commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	1	2
	111	Mixte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	6	1	0	0	0	0	0	0	10	4	5
ADESA seule	001		1	7	0	5	0	0	0	0	1	1	6	2	3	11	3	0	0	0	0	0	0	40	15	21
Non inventorié	000		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	13	9	11	16	17	70	27	0
Total communes			9	18	14	12	11	3	7	9	8	12	23	9	12	33	12	4	13	9	11	16	17	262	100	100

Annexe 12 : Article appelant la population à participer à l'inventaire des PIP et PLVR paru dans le Journal d'information de la commune de Seneffe

Nos paysages sous la loupe

La connaissance de la diversité et de la qualité des paysages ainsi que des pressions qu'ils subissent est le préalable indispensable à toute politique de sauvegarde, de (re)composition et de gestion des paysages.

Les plans de secteur ont répertorié des zones d'intérêt paysager. Il est actuellement admis que la définition de ces zones mérite d'être revue... elles ont en effet été désignées sans réelle référence aux structures paysagères. Un travail de mise à jour de ces périmètres est en cours...

L'asbl Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents, mieux connu sous le nom d'Adesa, est chargée par la Région Wallonne de réaliser l'inventaire des Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) et des Points et Lignes de vue remarquables (LVR). Le travail est déjà terminé pour 13 plans de secteur et est en cours pour le plan de secteur de Liège. Ce mois-ci débute l'analyse paysagère du plan de secteur de la Louvière-Soignies... c'est-à-dire celui qui nous concerne !

Vous êtes sensibles à la beauté des paysages de la commune ? Vous souhaitez faire quelque chose pour les protéger ? Vous avez un peu de temps libre ? SI OUI, participez au travail réalisé par l'asbl ADESA. Ce travail se fait sur le terrain avec l'aide des habitants qui connaissent et apprécient les paysages. C'est un travail bénévole, avec remboursement des frais de déplacements, de photos, de copies... Dans toutes les communes où ce travail est réalisé, la même méthode est utilisée. Elle vous sera expliquée lors d'une réunion d'information le 13 janvier 2004 à 20 heures à la Salle du Conseil, 21, rue Lintermans à Seneffe.

Pour plus d'information et toute collaboration : asbl ADESA - rue des Canoniers, 12 - 1400 Nivelles - tel/fax : 067/21.04.42 - e-mail : adesa@belga-com.net

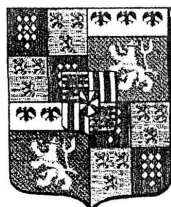
La Commission Communale de
l'Environnement.

Sources : L'Essor de Seneffe, Vendredi 9 janvier 2004, 35^e années, N°1472

Annexe 13 : Invitation à une visite de découverte des PIP et PLVR de la commune d'Ecaussinnes

PROVINCE DE HAINAUT

COMMUNE DE & A
7190 ÉCAUSSINNES



Réf : JJ/EP/HB/DSF

Ecaussinnes, le 25 mai 2005.

A l'attention :

- Des membres du Collège.
- Des conseillers communaux.
- Des membres de la C.C.C.E.
- Des membres de la C.C.A.T.
- La personnel du service de l'Urbanisme – de l'environnement et de la qualité de la vie.
- Madame de S^L HUBERT – chargée de mission – RW – membre de l'Adesa.

Concerne :

Points de vue remarquables. Lignes remarquables à ECAUSSINNES. Sauvegarde.

Madame,
Monsieur,

Le travail sur la sauvegarde des Points de vue et des lignes remarquables à ECAUSSINNES, entrepris par la C.C.A.T. en collaboration avec l'Adesa mandatée par la Région Wallonne, est en phase de clôture.

Les points de vue et lignes que nous avons choisis seront présentés au vote du Conseil Communal (après débat). C'est pourquoi, nous vous invitons, selon votre disponibilité, à leurs découvertes.

Le samedi 11 juin 2005

Départ en car à 9h : Rendez-vous devant le Kiosque de la Grand-Place.

Retour : Prévu +/- 11h30.

Au plaisir de vous rencontrer à cette occasion, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Echevin de la Qualité de la Vie,
en charge de l'Urbanisme et de
l'Environnement.
Etienne PONCIAU



Jacqueline Jacquemyn
Présidente de la C.C.A.T
Jacqueline JACQUEMYN

Administration communale (Siège central)
Grand'Place, 3-4 7190 ECAUSSINNES
(pour tout courrier)

TEL : 067/44.31.15 - 067/44.31.16 FAX : 067/49.00.31

Services de l'Urbanisme et de l'Environnement
Rue d'Henripoint, 1 7190 ECAUSSINNES

TEL: 067/49.13.95 FAX : 067/49.13.96